



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 6 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

**Observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue
de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo**

Public

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 3 mars 2015 la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » et son annexe « *Order for Reparations (amended)* », enjoignant au Fonds au profit des victimes (ci-après «le Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance de réparation, conférant à la Chambre de céans la charge de fixer le montant incombant à Thomas Lubanga Dyilo à titre de réparations.
2. Le Fonds a déposé le 3 novembre 2015 un projet de plan de mise en œuvre des réparations collectives, et le 19 septembre 2016, à la demande de la Chambre, un projet de réparations collectives.
3. Les Ordonnances du 21 octobre 2016 (pour les réparations symboliques) et du 6 avril 2017 (pour les réparations collectives) ont approuvé le cadre de ces programmes proposés par le Fonds.
4. En vue de déterminer le montant incombant à M. Lubanga à titre de réparations, la Chambre a, par Ordonnance du 2 février 2016, enjoint au Fonds de procéder à l'identification de l'ensemble des victimes potentiellement éligibles aux réparations, de constituer des dossiers décrivant leur préjudice et de les transmettre à la Chambre¹.
5. Par l'ordonnance du 15 juillet 2016, cette mission a été modifiée et la Chambre a invité tant le Fonds que le BVCP à constituer un maximum de dossiers de

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, paras.16-17et dispositif.

victimes potentielles², pour obtenir un « échantillon représentatif » du préjudice occasionné par les crimes condamnés. Cette opération s'est poursuivie jusqu'au 31 mars 2017.

6. Par Ordonnance du 13 juillet 2017³, la Chambre a invité les parties à déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la procédure en vue de fixer le montant auquel sera tenu M. Lubanga.
7. Dans la décision du 21 juillet relative à la demande du BCPV visant la prorogation du délai prévu dans ladite Ordonnance, la Chambre en a précisé l'objectif :

«... le présent exercice a exclusivement pour but de décider du montant des réparations à titre collectif auxquelles M. Lubanga est tenu.... c'est dans ce cadre plus restreint que les parties ont été enjointes de lui soumettre leurs observations sur les différents éléments à prendre en compte ainsi que sur la méthode qu'elles considèrent être le plus appropriée et équitable afin d'aboutir au montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu.»⁴

II. NOMBRE DE PAGES

8. Par une requête du 5 septembre, le BCPV a demandé à la Chambre de fixer le nombre de pages autorisés pour les présentes observations à 30 au lieu de 20⁵.

Toutefois, les représentants légaux supposent que cette requête est basée sur

² Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations du 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218, Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 du 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 ainsi que l'Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations du 21 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267.

³ Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 13 juillet 2017, ICC-01/04-06/01-3339.

⁴ Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017, 21 juillet 2017 CC-01/04-01/06-3345.

⁵ ICC-01/04-01-06-3354.

une mauvaise lecture du Règlement de la Cour. En effet, l'ordonnance du 13 juillet qui enjoint aux parties à déposer des présentes observations est prise en application de l'article 75⁶, plus précisément des paragraphes 2 et 3 de cet article qui prévoient que « (l)a Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes » et que, « (a)vant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter des observations ». La Norme 38.1f) du Règlement de la Cour prévoit un nombre de 60 pages pour les observations « aux termes de l'article 75 ».

9. En l'absence d'une autre limitation dans l'ordonnance du 13 juillet sollicitant des observations, les représentants légaux ont dès lors considéré que la Norme 38,2 f) est d'application pour ce qui concerne le nombre de pages autorisées.

III. INTRODUCTION

10. A ce jour, un échantillon de 474 dossiers de victimes potentielles a été transmis à la Chambre, en ce compris ceux des victimes participant à la procédure. La Défense a eu l'occasion d'en prendre connaissance en forme expurgée, et de formuler ses observations.
11. A l'exception d'une ou deux personnes, toutes les victimes du groupe V01 résidant encore dans la région ont accepté de collaborer avec le Fonds pour constituer un dossier sur leur situation. Elles ont communiqué les documents d'identité dont ils disposent et autorisé le Fonds à prendre connaissance de leurs demandes en participation à la procédure demandes en réparation individuelles rejetés par la Chambre d'appel. Ces victimes se sont aussi soumis à un interrogatoire par les fonctionnaires du Fonds et à des examens

⁶ Ordonnance du 13 juillet 2017, préambule.

par différents experts.

12. Par une série d'observations, la Défense a exposé pourquoi elle considère qu'AUCUNE des personnes dont le Fonds a constitué un dossier ne peut se qualifier victime des crimes de M. Lubanga.
13. Début juin 2017, les Représentants légaux ont consulté leurs clients sur l'ensemble des questions soulevées durant les derniers mois dans les requêtes et observations déposés par le Fonds, le BCPV et la Défense, ainsi que dans les décisions récentes de la Chambre.
14. A l'exception des victimes ne résidant plus dans la région, presque toutes les victimes du groupe ont pu être contactées.
15. Les représentants légaux avaient l'intention de communiquer les vues et préoccupations de leurs clients à la Chambre quand celle-ci a prononcé l'Ordonnance du 13 juillet dernier. Comme les questions posées par la Chambre se rapportent aux sujets discutés avec les victimes ou y sont intimement liées, les représentants légaux intégreront ces vues et préoccupations dans les présentes observations.

IV. OBSERVATIONS

A. La nature et l'ampleur des préjudices occasionnés

16. Les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ont occasionné un préjudice aux enfants de moins de 15 ans qui ont été enrôlés dans une milice pendant une période plus ou moins longue et/ou amenés à participer à des hostilités, mais également aux parents et proches de ces enfants, voire aux

collectivités dont ils faisaient et font partie.

1) *Les victimes directes (ex-enfants soldats) :*

17. Il n'est pas contestable que le simple fait pour un enfant de moins de 15 ans d'être enrôlé dans un groupe armé de la nature de celle qu'a dirigé le condamné et d'y passer une période plus ou moins longue (ressentie à l'époque comme indéterminée) et la participation à des hostilités, sont des expériences extrêmement traumatisantes. Ces faits impliquent en effet une rupture brutale avec le milieu familial, la survie dans un environnement violent et de non-droit, des conditions de vie contraires aux droits de l'enfant internationalement reconnus, la crainte permanente d'atteintes à l'intégrité physique et à la vie, et la confrontation fréquente à des scènes d'horreur, s'y ajoutant une discipline de fer mais arbitraire dans les camps (coups, punitions dégradantes), l'absence de protection contre des traitements inhumains et dégradants, des abus et l'esclavage sexuel, le manque d'hygiène, de sommeil, de nourriture et de soins médicaux adaptés, l'usage de stupéfiants et last but not least, l'encouragement à commettre des crimes à l'égard de la population civile⁷.

18. Alors que de nombreux vétérans de guerre souffrent encore pendant de longues années des traumatismes psychiques qu'ils ont subi, des jeunes enfants, dont la personnalité est en pleine formation⁸, sont d'avantage influencés par l'interruption de leur éducation normale et son remplacement par une « formation » destinée à briser leur volonté et leur libre arbitre pour les amener à piller, tuer, blesser et mutiler.

⁷ Rapport de l'expert Schauer. ICC01/04-01/06-1729-Annex1, p. 17 et svts.

⁸ Ibidem, p. 17 « *During childhood and adolescence mind and brain are particularly plastic and hence, stress has the greatest potential to affect cognitive and affective development. Exposure to significant stressors during sensitive developmental periods causes the brain to develop along a stress responsive pathway.* »

19. Ce n'est donc pas étonnant que les psychologues du Fonds aient détecté auprès de nombreuses victimes des symptômes de stress post-traumatique (PTSS), et des traumatismes psychologiques importants dont les conséquences varient selon les individus.

20. Certaines victimes ont subi des préjudices spécifiques qui se sont ajoutés à ce préjudice général :

- blessures physiques avec ou sans invalidité permanente
- traumatismes psychologiques entraînant une pathologie permanente
- préjudice esthétique (cicatrices), sexuel (difficultés dans les rapports sexuels), procréative (stérilité, maladies sexuellement transmissibles), social (difficultés pour fonctionner dans un groupe ou dans les relations individuelles avec autrui.)
- perte d'une ou plusieurs années de scolarité, voire impossibilité totale de la terminer avec comme corollaire une perte de chances sur le marché de l'emploi et de revenus futurs
- dégradation durable du système moral et de valeurs, toxicomanie, agressivité, délinquance, comportement inapproprié notamment vis-à-vis des personnes de l'autre sexe
- échec de l'intégration comme jeune dans la société des adultes à cause de l'image négative des anciens enfants-soldats, risque de représailles, difficultés pour trouver un partenaire de vie et autres handicaps sociaux

2) *Les victimes indirectes*

21. L'enlèvement d'un enfant par un groupe armé, mais aussi l'enrôlement « volontaire » d'un enfant sans l'autorisation des parents, avec l'angoisse que cela entraîne pour sa survie et/ou son intégrité physique, est pour les proches une souffrance énorme, même si la disparition de l'enfant est de courte durée.

22. Les souffrances ne prennent pas fin avec le retour de l'enfant dans son milieu naturel. En effet, un jeune traumatisé par son expérience dans la milice est souvent un problème et une charge pour les membres de sa famille qui sont confrontés à l'agressivité, aux dépressions, à la toxicomanie... L'absence de formation scolaire et de motivation pour travailler a souvent laissé d'anciens enfants soldats plus longtemps à charge de leur famille. Souvent stigmatisés par le voisinage et par la communauté du village d'une façon différente selon le genre (les filles sont considérées comme « salies », les garçons comme des « voyous »), ils contaminent par là non seulement la famille proche, mais tout leur entourage. Dans l'affaire Katanga, la Chambre a pris en compte le préjudice moral occasionné non seulement aux membres de la famille proche (époux, parents, frères et sœurs), mais également de parents plus éloignés⁹.

23. Certains anciens enfants-soldats ont eu des enfants depuis leur démobilisation. L'éducation de ses enfants est influencée par le vécu de leurs parents lors de leur propre enfance, et les troubles psychologiques dont souffrent les parents peuvent avoir des conséquences pour leur progéniture. Dans l'affaire Katanga, la chambre a accepté la notion de *préjudice transgénérationnel* et recommandé que ces enfants fassent l'objet d'un suivi et d'une attention particulière¹⁰.

24. Les mêmes règles devraient s'appliquer dans la présente affaire pour déterminer la responsabilité de M. Lubanga, même en l'absence de demandes de la part de membres de famille plus éloignée des victimes directes. En cas de décès, il y a pour les proches à la fois la souffrance de la perte d'un être cher et pour les parents la perte matérielle d'un descendant qui aurait pu

⁹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017 ICC-01/04-01/07-3728 paras. 227-232.

¹⁰ *Ibidem* paras 132-133.

contribuer à leur entretien dans leurs vieux jours.

25. Logiquement, les parents des enfants décédés lors de leur passage dans la milice devraient aussi être substitués dans les droits de leur enfant dont ils sont les héritiers. A leur préjudice personnel, il faudrait donc ajouter celui subi par leur enfant avant son décès.

3) *Pour la collectivité*

26. L'enrôlement massif d'enfants dans une milice a occasionné des préjudices collectifs importants dans des cercles concentriques. Même des communautés locales qui étaient (en partie) consentantes au recrutement d'enfants en ont subi des conséquences, notamment à cause de la difficulté à réintégrer ces enfants dans la vie sociale et économique après leur sortie de la milice. Des localités se sont retrouvées avec un pourcentage anormalement élevé de jeunes sans qualification et même illettrés, et des situations de dépendance et des comportements sociaux négatifs (vagabondage, incivilités, criminalité) en ont été le résultat.

27. Le recrutement d'un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans a aussi eu pour conséquence qu'une partie de ces enfants ont commis des crimes contre la population civile, principalement « adverse ». Des enfants sont en effet plus dociles et peuvent plus facilement que des adultes être amenés à commettre des exactions.

28. Dans l'affaire El Mahdi¹¹, la Cour a constaté que la destruction de certains biens culturels avait occasionné un préjudice, non seulement à l'ensemble de

¹¹ ICC-01/12-01/15-236, par. 53. Voir aussi par. 76 « *le préjudice collectif est bien plus vaste que le préjudice subi par les 139 demandeurs pris ensemble, et de nature différente. Agréer les pertes des demandeurs et donner*

la population de Tombouctou, mais également à celle de nation malienne et finalement à l'humanité entière¹². La décision à intervenir devrait prendre en compte l'étendu du préjudice social occasionné par les crimes condamnés sans se limiter à ceux des victimes directes.

B. Les éléments de preuve pour déterminer le montant de la réparation

1) Les critères de preuve pour déterminer la qualité de victime et le préjudice

29. Quand un crime a fait un nombre de victimes important, la détermination de la culpabilité de l'accusé n'établit pas automatiquement qui sont les victimes ni leur préjudice, et demande une approche adaptée. Dans le cas d'espèce, la détermination de ces éléments est rendue encore plus difficile à cause de l'ancienneté relative des faits (en l'occurrence une quinzaine d'années), la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les victimes, l'attitude de la personne condamnée et de ses sympathisant vis-à-vis des victimes et de la procédure en réparations, l'environnement social et politique non stabilisé dans lequel la procédure se déroule et le risque d'un rapport disproportionné entre le coût de la procédure et les moyens disponibles pour la réparation.

30. Dans l'affaire Katanga, la Chambre a considéré que

« Dans ces circonstances, et considérant la pratique de la Cour interaméricaine et de certains mécanismes de justice transitionnelle, la Chambre estime qu'il est approprié d'avoir recours à des présomptions et de se fonder sur des preuves indirectes afin d'établir certains faits dans la présente affaire. »¹³

la priorité à leur indemnisation pourrait conduire à sous-évaluer gravement et à décrire de façon inexacte la perte économique réellement subie ».

¹² Al Mahdi, par 129.

¹³ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut 24 mars 2017. ICC-01/04-01/07-3728 par. 61.

31. La Chambre d'appel a fait remarquer à ce propos qu'

« étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme 'au-delà de tout doute raisonnable' »¹⁴ et précisé que « [p]our déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée [...], plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves »¹⁵.

32. Le standard de preuve retenu par la Chambre d'appel et confirmé par celle de céans est celui de la « prépondérance des probabilités » (« *balance of probabilities* »), défini comme « *la plus forte valeur probante, qui [...], bien qu'[elle] ne suffise pas à lever complètement tout doute raisonnable, suffit cependant à faire pencher un esprit juste et impartial d'un côté plutôt que de l'autre* »¹⁶. En l'occurrence, il s'agit donc de la probabilité que la personne en question a vraiment été enrôlée dans la milice du condamné.

33. A priori, cette probabilité est importante pour les jeunes de la région âgés d'entre 10 et 15 ans à l'époque des faits, notamment s'ils sont de l'ethnie de la personne condamnée. D'autres éléments spécifiques à l'affaire limitent encore le risque de fraude : l'absence d'indemnisations pécuniaires la nature des programmes envisagés par le Fonds (suivi psychologique, formation professionnelle, activité économique...) auxquels participer demandera également un effort de la part des bénéficiaires, et enfin le risque qu'une participation soit perçue négativement par la communauté à laquelle

¹⁴ Ordonnance des réparations ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 22.

¹⁵ *Ibid* (nous soulignons).

¹⁶ Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations du 07 août 2002, ICC 01/04-01/06-2904, note de bas de page 439

l'intéressé appartient. En effet, une telle participation peut être perçue comme un acte hostile à l'égard d'un dirigeant de cette communauté, et identifier les participants somme anciens enfants soldats avec le stigma que cela peut entraîner. Il n'est donc pas étonnant que les fonctionnaires et experts du Fonds aient constaté que la grande majorité (pour ce qui concerne l'équipe V01 la totalité) des victimes potentielles examinées avaient effectivement été enrôlées comme enfant soldat.

34. Dans ses multiples observations¹⁷, la Défense conteste le critère de preuve retenu par la Cour (critère de « probabilité »), en retenant de facto dans la procédure de réparations le critère de preuve appliqué par la Chambre de première instance lors de la procédure pénale (au-delà du doute raisonnable), voir un critère encore plus sévère, en affirmant que:

- l'enrôlement dans une milice ne peut pas être considéré comme « probable » sur base d'un interrogatoire de quelques heures par un fonctionnaire du Fonds, si le récit n'est pas confirmé par des documents ou des témoignages ;
- il n'est pas probable qu'il y ait un lien de causalité entre le recrutement de filles l'âge de 14 ans ou moins dans une milice et des abus sexuels dont elles ont été victimes pendant leur présence dans la milice ;
- le fait qu'une personne était âgée de moins de 15 ans au moment des faits ne peut pas être déduit d'une carte d'électeur ou d'un autre document délivré par les autorités congolaises, telles qu'une carte « IMP » ou un permis de conduire, mais seulement par un extrait d'acte

¹⁷ Réponse de la Défense à la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires des potentiels bénéficiaires en réparation » le 18 août 2017, ICC-01/04-01/06-3351, Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgées du 8 mars 2017, Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3291

de naissance (et ce dans une région où les services d'état civil sont défaillants depuis des années) ;

- on ne peut pas considérer comme probable que la présence d'un syndrome de stress post traumatique détecté par les experts du Fonds auprès d'un grand nombre de victimes potentielles soit en lien causal avec leur enrôlement dans une milice et leur participation aux hostilités, même si les dits experts affirment que c'est le cas des contradictions mineures dans le récit ou dans les éléments d'identité (telles que la date de naissance exacte), empêchent de reconnaître une personne comme victime.

35. Par ailleurs, la Défense, qui admet enfin que des enfants de moins de 15 ans ont été recrutés dans la milice du condamné¹⁸ refuse toujours de collaborer à l'établissement de la preuve. Elle n'a communiqué l'identité d'aucune victime qu'elle connaît et n'a indiqué aucun témoin qui pourrait aider au travail d'identification. Elle n'a même pas vérifié si les victimes potentielles qui ont divulgué leur identité lui sont connues pour avoir effectivement avoir fait partie de la milice. Elle est d'autant mal venue de contester la méthode utilisée par le Fonds pour évaluer les dossiers de victimes.

2) Les formulaires de réparation établis par le Fonds

36. La majorité des victimes du groupe V01 ont rencontré les fonctionnaires du Fonds en avril 2016, suite à l'Ordonnance du 9 février 2016¹⁹. Le Fonds avait en effet exprimé le souhait de contacter d'abord les victimes qui avaient déjà

¹⁸ Dans sa récente réponse, la « Défense rappelle qu'elle n'entend pas nier l'existence d'enfants de moins de 15 ans enrôlés au sein de l'UPC/FPLC sur la période de charge »

Réponse de la Défense à la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires des potentiels bénéficiaires en réparation » déposée le 16 août 2017, le 18 août 2017 ICC-01/04-01/06-3351.

¹⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06-3198.

participé à la procédure, afin de constituer un échantillon représentatif des victimes des crimes pour lesquels M. Thomas Lubanga Dyilo a été condamné. Un deuxième groupe a été rencontré en mars 2017.

37. Lors de ces entretiens, auxquels les représentants légaux ont assisté, les fonctionnaires du Fonds ont interrogé les victimes et rempli des formulaires ad hoc, intitulés « *formulaire de réparations* »²⁰. Les victimes ont été invitées par le Fonds à communiquer leurs demandes de participation à la procédure et les documents d'identité dont elles disposaient, et à indiquer leur intérêt éventuel à participer à un programme de réparations collectives sans plus de précisions.

38. Les victimes ont été invitées à signer les formulaires établis par les fonctionnaires du Fonds, et à se soumettre ensuite à une série d'examens par un médecin, un psychologue et un assistant social. Sur base de ces auditions et examens, des formulaires de participation et des autres documents présentées, le Fonds a procédé à une évaluation au cas par cas de la situation de ces victimes, parfois après avoir réclamé des documents complémentaires, afin de décider quelles personnes pourraient être qualifiées de victimes. Pour ce qui est des victimes faisant parti du groupe V01, ce fut le cas pour toutes les personnes pour lesquelles le Fonds a constitué un dossier.

39. Les formulaires d'audition et d'évaluation utilisés par le Fonds ont été considérés par la Chambre comme étant en réalité des « demandes en réparation »²¹. Ceci a étonné des victimes qui n'avaient fait que répondre à une demande du Fonds. Ce sont en effet les victimes du groupe V01 qui ont

²⁰ Pour le deuxième groupe, le même formulaire a été utilisée mais l'intitulé avait été changé en « *formulaire de demande de réparations* ».

²¹ Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 sollicitant l'autorisation aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 22, 30 et 31 mai 2017, rendue le 16 juin 2017 ICC-01/04-01/06-333.

fait appel contre la décision de la Chambre de Première instance I en ce que celle-ci avait écarté les demandes en réparation introduites par certains sur base de la Règle 94²². Elles savaient que cet appel avait été rejeté et que la Chambre d'appel avait opté pour des réparations collectives, basé sur un éventail de services offerts par le Fonds et non sur base de demandes individuelles des victimes.²³ Elles avaient en conséquence renoncé à l'introduction de demandes en réparation auprès du Greffe.

40. Afin d'éviter toute confusion, les victimes rappellent que depuis l'arrêt du 3 mars 2015, elles n'ont formulé aucune demande à l'égard de la personne condamnée, ni même à l'égard du Fonds. Les formulaires de réparation du Fonds ont été établis par celui-ci, à la demande de la Chambre, pour constituer un échantillon représentatif de dossiers de victimes en vue de la détermination du montant à mettre à charge du condamné. Ces formulaires, complétés par les fonctionnaires du Fonds, sont essentiellement des procès-verbaux des auditions.

41. Le Fonds n'a pas encore mis en œuvre les différents projets de réparation et n'a donc pas encore pu proposer aux victimes de projets concrets ni *a fortiori* formuler des propositions individualisées et personnalisées de prise en charge. Alors qu'elles ne connaissent toujours pas le contenu des projets qui leur seront éventuellement proposés (type de projet, lieu, période, conditions de participation...) elles n'ont pu indiquer si elles voulaient en principe bénéficier des réparations collectives.

²² Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 ICC-01/04-01/06-2904

²³ Judgment on the appeals- against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012, rendue le 03 mars 2015 ICC-01/04-01/16-3229, par. 149 à 152. « When only collective reparations are awarded pursuant to rule 98(3) of the Rules of Procedure and Evidence, a Trial Chamber is not required to rule on the merits of the individual requests for reparations. Rather the determination that it is more appropriate to award collective reparations operates as **a decision denying, as a category, individual reparation awards.** »

42. La participation de victimes potentielles à l'établissement d'un échantillon représentatif par le Fonds et l'évaluation de leur préjudice par celui-ci ne devrait pas créer dans leur chef d'obligations. La décision du 13 juillet 2017 relative à la demande du BPCV²⁴ confirme par ailleurs que l'éligibilité des victimes potentielles aux réparations sera examinée par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations²⁵.

3) *Les rapports d'expertise médicale, psychologique, et sociale réalisées à la demande du Fonds.*

43. Même si ces expertises avaient pour objectif essentiel d'informer la Chambre sur la nature des préjudices subis par un échantillon représentatif de victimes, elles ont aussi permis de renforcer la crédibilité des victimes qui s'y sont soumises. Ces examens ont en effet révélé dans le chef de la majorité des victimes du groupe V01 des symptômes qu'elles ne pouvaient pas simuler en l'absence d'une formation spécifique. Ils ont aidé le Fonds à statuer sur l'admissibilité des victimes dans le programme de réparations²⁶.

4) *Les documents produits par les victimes pour prouver leur identité*

44. Pratiquement tous les membres du groupe V01 ont remis aux fonctionnaires du Fonds des preuves de leur identité, généralement des cartes d'électeur ou des cartes IMP (...), mais parfois aussi d'autres documents.

45. Dans la situation spécifique des anciens enfants soldats, la preuve de leur identité devrait normalement aussi prouver l'âge qu'ils avaient au moment

²⁴ Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 ICC-01/04-01/06-3338

²⁵ *Ibid.*, para.11

²⁶ Annexes ICC-01/04-01/06-3208-Conf-Exp-Anx12 31-05-2016 « EVALUATION DES PREJUDICES PSYCHOLOGIQUES »

des faits. Cet élément est toutefois à nuancer. En effet, les représentants légaux, comme le BCPV dans ses contacts avec d'autres victimes potentielles, ont constaté que les dates de naissance figurant sur certains documents sont parfois contradictoires ou ne correspondent pas aux dates mentionnées par les mêmes victimes ou par leurs parents lors de l'introduction des demandes en participation.

46. L'explication donnée par ces personnes, est qu'à cause de l'état déplorable des registres d'état civil dans la région, ces documents officiels étaient constitués sur base des déclarations de la personne concernée. En plus, certains jeunes nés dans des villages reculés ne connaissaient pas la date exacte de leur naissance au moment de l'établissement de ces documents, et d'autres ont donné une date antérieure de leur date de naissance réelle dans le but d'obtenir une carte d'électeur, seule preuve d'identité disponible à l'époque. La possession d'un document d'identité a des avantages importants dans la vie courante, et peut par exemple éviter des tracasseries lors de contrôles de police. On peut d'ailleurs constater que ce sont précisément les plus jeunes parmi les victimes qui ont procédé de la sorte. Ces explications sont donc plausibles.

47. Cependant, en dépit des contradictions constatées dans les documents concernant les dates de naissance, toutes ces dates impliquent que les intéressés avaient moins de 15 ans et souvent même moins de 13 ans lors de leur enrôlement dans l'armée de l'UPC/FPLC.

4) Les documents ou témoignages pouvant corroborer les récits individuels et leur absence éventuelle

48. La Chambre d'appel a fait remarquer qu'« étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer

une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme 'au-delà de tout doute raisonnable' »²⁷

Elle a précisé que « [p]our déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée [...], plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves »²⁸

49. Force est de constater que les auditions de victimes potentielles ont eu lieu plus de 15 ans après les faits. Même si certaines victimes ont reçu une « attestation de démobilisation » après leur passage dans la milice, on ne voit pas pourquoi elles l'auraient conservée pendant toute cette période. La Défense a néanmoins reproché au Fonds d'avoir communiqué des dossiers de victimes potentielles qui ne contiennent pas de documents ou de témoignages prouvant la présence de ces personnes dans la milice du FPLC.

50. En ordonnant au Fonds de « constituer des dossiers », la Chambre n'a pas précisé comment ces « dossiers » devaient être composés, laissant cette liberté au Fonds. Celui-ci a constitué des dossiers avec un formulaire d'audition, des rapports d'expertise, le cas échéant une copie des demandes de participation et leurs annexes, des documents d'identité des victimes contactées, et une évaluation finale par l'équipe du Fonds. A juste titre, il a estimé ne pas devoir procéder à des auditions de témoins sur les faits invoqués par les victimes, ou exiger des victimes potentielles de fournir des « attestations de témoignage » - dont la valeur est par définition très relative – qui corroborent ces faits.

51. Les informations contenues dans les formulaires sont un résumé rédigé par le fonctionnaire du Fonds dirigeant une audition de plusieurs heures, qui a

²⁷ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 22.

²⁸ *Ibid.*

permis de tester la sincérité des personnes interrogées. Il est normal que les réponses fournies pendant ces auditions n'aillent pas au-delà des questions posées par l'examineurs, qui par ailleurs n'ont pas nécessairement jugé utile de noter certains détails s'ils estimaient que les informations recueillies étaient suffisantes.

52. Les RLV soulignent que jusque-là, la Chambre n'avait pas encore exigé des victimes participantes d'autres preuves que celles qui ont permis de les reconnaître le statut de victime en vue de leur participation à la procédure. Ils constatent que dans l'affaire Al Mahdi, la Chambre a décidé **pour statuer sur des demandes en réparation individuelles** que

« 39. Dans la décision qu'elle a rendue relativement à la participation des victimes au procès et à leur représentation légale commune, la Chambre a fixé les critères que les personnes et organisations doivent remplir pour être considérées comme des victimes. Elle ne voit aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence au stade des réparations, même si elle relève que les demandeurs sont soumis à une norme d'administration de la preuve différente. »

53. Les RLV notent également que dans plusieurs dossiers, les parents reconnus par la chambre comme victime indirectes ont confirmé les propos des leurs enfants par les récits dans leurs propres demandes de participation.²⁹

5) Les interviews et l'évaluation des victimes potentielles par le Fonds

54. Dans les dossiers de l'équipe V01, le Fonds a fait une évaluation de chaque dossier individuel et n'a transmis que les dossiers qu'il estimait complets de

²⁹ Les Représentants légaux notent que les victimes indirectes a/0440/09 et a/0441/09 ont apporté des récits corroborant ceux de leurs enfants qu'ils représentaient à l'époque quand ils étaient encore mineurs.

personnes qu'il qualifiait comme victimes des crimes commis par la personne condamnée. Avant de se prononcer sur la qualité de victimes des personnes concernées, il a analysé les demandes de participation complétées généralement il y a plus de dix ans et parfois par les parents ou tuteurs des victimes directes, les documents produits lors de l'entretien et par le passé, procédé à leur audition par un fonctionnaire qualifié, et enfin à des examens techniques (médical, psychiatrique et socio-économique).

55. Un entretien personnel, effectué par un fonctionnaire qualifié après une mise en confiance de la personne interrogée, est un outil précieux pour évaluer la crédibilité de l'intéressée sur base du degré de précision de certains détails, des explications fournies sur les hiatus ou contradictions éventuels dans l'historique, mais aussi en certains éléments qui ne se retrouvent pas nécessairement dans le procès-verbal, tels que l'attitude pendant l'audition, l'émotion (ou absence d'émotion) manifesté lors de l'évocation d'éléments traumatisants, le *body language* de la personne interrogée. Ces éléments peuvent en effet contribuer à détecter des imposteurs éventuels. Le recours à un entretien personnel est souvent préconisé pour évaluer des personnes vulnérables dont le récit n'est pas confirmé par des preuves écrites ou des témoignages, par exemple dans le cadre des procédures d'asile³⁰.

6) Autres documents

³⁰ Voir Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies . *Guide des procédures et des preuves à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* »

<http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedures-criteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html> : « .200. Un examen approfondi des différentes méthodes d'établissement des faits dépasserait le cadre du présent Guide. Cependant, on peut signaler que, souvent, les renseignements utiles sont en premier lieu donnés sur la base d'un questionnaire standard, l'intéressé étant appelé à remplir un questionnaire. Normalement, ces renseignements de base ne seront pas suffisants pour permettre de prendre une décision, et un ou plusieurs entretiens personnels seront nécessaires. L'examineur devra alors mettre le demandeur en confiance pour l'amener à exposer clairement son cas et exprimer pleinement ses opinions et ses sentiments. Pour créer ce climat de confiance, il est bien sûr extrêmement important que les déclarations du demandeur soient considérées comme confidentielles et qu'il en soit informé. »

56. Par sa décision du 21 juillet 2017³¹, la Chambre a enjoint le Greffier de verser au dossier une série de documents contenant des analyses du conflit en Ituri et qui contiennent des informations intéressantes sur le recrutement d'enfants-soldats par la milice UPC-FPLC. Les représentants légaux estiment que la norme de preuve retenue par la Chambre d'Appel permet d'utiliser ces documents comme éléments de preuve pour évaluer l'importance du recrutement d'enfants dans la milice du condamné. Il en va de même pour les rapports établis par le Fonds basés notamment sur son travail dans la région dans le cadre de son mandat d'assistance.

B. La valeur monétaire des préjudices

1) La difficulté pour quantifier certains préjudices

57. Pour certains préjudices matériels, tels que la perte d'un revenu pendant une certaine période, des dégâts à une maison ou à un véhicule, il est possible de calculer le préjudice d'une façon relativement précise. On peut ainsi capitaliser une perte partielle de revenus sur une certaine période, chiffrer le coût de la réparation ou du remplacement d'un objet et son indisponibilité temporaire, et calculer des intérêts compensatoires pour tenir compte du temps écoulé depuis l'occurrence du préjudice et son indemnisation.

58. Pour beaucoup d'autres préjudices, une évaluation objective n'est jamais possible parce qu'ils sont par nature irréparables, notamment le préjudice moral, esthétique, sexuel et procréatif ou le *pretium doloris*. La méthode pour réparer de tels préjudices dépend du système légal qu'applique la juridiction

³¹ Ordonnance enjoignant au Greffier de verser au dossier des documents additionnels et 25 annexes publiques et 1 annexe confidentielle ICC-01/04-01/06-3344+Anxs.

et varie d'une juridiction à l'autre, parfois même au sein du même pays.

59. Certains pays de tradition musulmane appliquent encore le principe traditionnel du *talion*, selon lequel la réparation d'un préjudice est le droit pour la victime d'infliger un mal (*qisa*) équivalent à l'auteur, sous réserve de la possibilité pour celui-ci de « racheter » ce droit par le paiement d'une indemnité convenue avec la victime ou sa famille (*diya* ou prix du sang) ³². Parmi les Etats parties au Statut de Rome, c'est notamment le cas de l'Afghanistan et du Nigeria³³.
60. La tradition romano-germanique ne connaît en principe que la compensation financière comme forme de réparation de tout préjudice, et fixe en règle la compensation financière ne tenant compte ni de l'état de fortune du responsable et de la victime, ni de la cause du préjudice (accidentelle ou criminelle). Dans certains pays (France, Belgique..) la doctrine élabore, sur base d'une analyse de la jurisprudence, des « tarifs » pour chaque poste de préjudice non matériel³⁴. Une tendance timide se fait jour pour prendre en compte la situation des parties dans des procédures de médiation pénale ou en matière de jeunesse.
61. Dans certains pays de tradition du *common law*, tels que les Etats Unies, l'Australie ou la Nouvelle Zelande, les juridictions tiennent compte de l'attitude et de la situation de fortune du responsable ainsi que de la gravité des faits pour accorder des *punitive damages* ou dommages-intérêts exemplaires³⁵, qui peuvent être très importants pour un préjudice en soi

³² J. Sarkin. *Reparations for gross human rights violations as an outcome of criminal versus civil court proceedings*. Dans "Out of The Ashes" Intersentia 2005, p. 488

³³ Voir « Introduction to the Criminal Law of Afghanistan. Stanford University, p. 100 et suiv. <https://www-cdn.law.stanford.edu/wp-content/uploads/2015/12/Intro-to-Crim-Law-of-Afg-2d-Ed.pdf>

³⁴ *Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel*, Cours d'appel françaises (hors Paris), 2011, www.avocatparis.org/system/files/worksandcommissions/att5e6i9.pdf et *Tableau Indicatif belge* 2012 (Die Keure- La Charte 2012 (6ième ed.)), p. 12, http://www.fcgbgwfb.be/documents/Tabl_Ind_2012_Fr.pdf.

³⁵ Wikipedia. Punitive damages. https://en.wikipedia.org/wiki/Punitive_damages

relativement limité. Selon la doctrine, ce principe est cependant contraire au principe de proportionnalité qui est une règle en droit international des réparations³⁶.

62. Dans la décision El Mahdi, la Chambre a rappelé que « *Par nature, le préjudice moral est difficile à réparer et à chiffrer....La dignité, tout comme la croyance, ne s'achètent pas et sont donc beaucoup plus difficiles à rétablir* »³⁷ C'est forcément le cas aussi pour la réparation de violations de droits humains, plus précisément des droits de l'enfant comme dans le cas présent.

63. En R.D.C., les montants accordés par les juridictions militaires varient entre 7.000 et 100.0000 \$ par victime pour la réparation du meurtre d'un membre de la famille proche, entre 2.000 et 5.000 \$ pour des traitements inhumains et dégradants, et entre 5.000 et 30.000 \$ pour viol³⁸. En R.D.C., les montants accordés par les juridictions militaires varient entre 7.000 et 100.0000 \$ par victime pour la réparation du meurtre d'un membre de la famille proche, entre 2.000 et 5.000 \$ pour des traitements inhumains et dégradants, et entre 5.000 et 30.000 \$ pour viol³⁹. Si la perte d'un enfant peut être compensée en Belgique par une somme de 5.000 €, en France par une somme de 30.000 € et aux USA de 1.000.000 \$, ces sommes ne représentent pas la « valeur » d'un

³⁶ Octavio Amezcua-Noriega, *Reparation Principles under International Law and their Possible Application by the International Criminal Court : Some Reflections*. University of Essex 2011. par 3 “*By virtue of the principle of proportionality, reparation should be proportional to the injury caused by the wrongful act..An important consequence of the principle of proportionality is that reparations are not punitive in nature. This is so regardless of the gravity of the breach. Reparations should exclusively be aimed at remedying the damage committed through the wrongful act, and not conceived as an exemplary measure*”.

³⁷ Al Mahdi, par. 129.

³⁸ *La réparation des crimes internationaux en droit congolais*, rapport d'Avocats sans frontières de décembre 2014, p. 82, http://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF_RDC_R-parationCrimesInternat_201509.pdf, p.82-83..

³⁹ *La réparation des crimes internationaux en droit congolais*, rapport d'Avocats sans frontières de décembre 2014, p. 82, http://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF_RDC_R-parationCrimesInternat_201509.pdf, p.82-83.

enfant dans ces pays respectifs mais la somme considérée équitable pour soulager la souffrance subie. La diversité des montants accordés pour des préjudices comparables ne fait donc que confirmer que la valeur monétaire de tout préjudice n'est autre que la valeur présumée de la réparation.

64. Au niveau international, la réparation du préjudice occasionné par des crimes de masse a donné lieu à des pratiques administratives ou (quasi-)judiciaires spécifiques adaptées à cette forme de criminalité. En parallèle avec le droit international pénal qui applique des principes spécifiques pour déterminer la responsabilité pénale d'un individu (principes de Nuremberg), un droit de réparation spécifique (*reparative justice*) se développe pour des violations massives des droits humains⁴⁰, qui envisage notamment l'octroi de réparations collectives. La Cour Interaméricaine a joué un rôle important dans ce processus⁴¹. La plupart des décisions internationales relative à des réparations pour des violations massives de droits humains concernent de décisions prises à l'encontre d'Etats, et non de particuliers⁴², mais le Statut de Rome et du Fonds au profit des victimes, les écrits du Fonds⁴³ et les premières jurisprudences de la Cour Pénale Internationale en matière de réparation⁴⁴ s'inspirent notamment de cette évolution⁴⁵.

⁴⁰ Les principes de ce droit international des réparations ont été codifiés dans les « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* », adoptés par la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 60/147 du 16 décembre 2005

⁴¹ Voir le préface de Theo Van Boven dans « *Out of the Ashes. Reparation for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations* ». Intersentia 2005, p. vii.

⁴² Octavio Amezcua-Noriega, o.c. par. 2 "*The core principles on reparations under international law are mainly customary norms that apply exclusively to relations between States. However, some of those principles could apply in relation to breaches of international law obligations owed not only by States, but also by individuals. Furthermore, as a special branch of international law, international human rights law has also reinterpreted some of those principles and has even created its own ones to respond to the nature of the violations it deals with*".

⁴³ ICC-01/04-01/06-3177-Conf., par. 230-235

⁴⁴ Lubanga Chambre d'appel, Katanga, El Mahdi....

⁴⁵ La Cour Pénale Internationale elle-même s'est référé à la UNCC (Commission de Compensation des Nations Unies après la guerre du Golfe) et à la jurisprudence de la Cour Interaméricaine Katanga, par 227 -232, Al Mahdi, note 134.

65. Depuis les premiers programmes de réparation après la deuxième guerre mondiale, différentes juridictions internationales, institutions arbitrales ou commissions ad hoc ont accordé des réparations pour des préjudices subis par un grand nombre de personnes (*mass claims*)⁴⁶. En règle, ces institutions n'ont pas procédé à une analyse au cas par cas des préjudices subis, mais ont harmonisé les types de préjudice et accordé des sommes forfaitaires⁴⁷.

2) *Evaluation per capita ou globale ?*

66. Dans une optique de réparations individuelles ou de combinaison de réparations individuelles et collectives, le préjudice de chaque victime peut être évalué, soit d'une façon forfaitaire et *ex aequo et bono* sur base du type de préjudice subi, soit sur base d'un examen approfondi de la situation de chaque victime, généralement par des experts. Dans des situations de préjudices de masse (*mass claims*), on opte généralement pour la première méthode, la deuxième étant difficile et coûteuse, sans pour autant être plus « juste ». Dans de telles situations, la réparation ne peut en effet jamais avoir pour résultat que tout préjudice soit réparé entièrement (*restitutio in integrum*), mais servira avant tout reconnaître le préjudice subi par les victimes et leur donner une forme de compensation pour les souffrances subies.

67. Dans l'affaire El Mahdi, la Chambre a rappelé que

« Dans l'affaire Lubanga, la chambre d'appel s'est expressément abstenue de statuer sur la question de savoir 'si la Chambre de première instance devrait se

⁴⁶ Voir E. Kristjansdottir, *International Mass Claims Processes and the ICC Trust Fund*, dans *Reparations for victims of genocide, war, crimes and crimes against humanity*. Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 175-178.

⁴⁷ Voir Edda Kristjansdottir. o.c. p. 167-168.

prononcer sur chaque demande en réparation individuelle lorsqu'elle ordonne l'octroi de réparation soit à titre individuel...soit à titre individuel et collectif en même temps ». La chambre en l'espèce considère qu'elle n'est pas tenue de faire une telle appréciation lorsqu'elle accorde des réparations individuelles, ce qui fait que le processus administratif de première sélection des bénéficiaires par le Fonds est compatible avec les textes de la Cour.⁴⁸ ».

68. Dans une optique de réparations collectives, une évaluation du préjudice individuel de chaque victime est inutile, vu que pour évaluer la valeur totale du préjudice, il suffit de procéder à une estimation pour la victime moyenne (dans une catégorie précise) et de multiplier ce chiffre par le nombre estimé de victimes. Une évaluation individuelle entraîne en plus de créer auprès des victimes l'illusion qu'elles bénéficieront d'une réparation individuelle sous forme monétaire et de les décevoir, et même de diviser les victimes.

69. Dans le cas présent, la Chambre d'appel, le Fonds et la Chambre de céans ont déjà écarté le paiement d'indemnités individuelles aux victimes, privilégiant des réparations collectives. En l'absence de réparations individuelles, la valeur monétaire du préjudice des victime n'est pas la somme d'une série de compensations individuelles, mais le coût d'un programme de réparations collectives censé prendre en compte les pertes et souffrances des victimes et leur offrir un bénéfice qui peut être ressenti comme une compensation raisonnable et équitable du préjudice subi.

70. Si des victimes individuelles pourront bénéficier des programmes à mettre en œuvre par le Fonds, leur bénéfice sera sans rapport avec l'ampleur du préjudice subis lors de leur enrôlement, mais sera lié à leurs besoins actuels et aux possibilités des programmes élaborés d'y répondre. Suite aux

⁴⁸ Ordonnance de réparation ICC-01/12-01/15-236- par. 142.

consultations récentes avec leurs clients, les représentants légaux proposent de nuancer toutefois l'approche collective des réparations pour ce qui concerne le groupe restreint de victimes indirectes, notamment les proches des enfants décédés suite à leur enrôlement. En effet, la perte d'un de leurs enfants, frère ou sœur a occasionné une souffrance importante mais d'une autre nature et ils ne pourront pas bénéficier des programmes conçus spécifiquement pour des anciens enfants soldats. Ni leurs souffrances morales, ni la perte d'un soutien alimentaire potentiel ne pourront être réparées par des programmes de formation professionnelle, d'assistance psychologique ou d'aide à l'emploi tels que ceux destinés aux anciens enfants soldats. Ces victimes ont pourtant droit elles aussi à ce que leur préjudice soit reconnu et indemnisé.

71. Les arguments qui plaident contre l'octroi de compensations financières aux anciens enfants soldats (risque de réactions négatives d'autres victimes, incompréhension sociale de cette forme spécifique de victimisation, risque de mauvais usage des fonds lié au jeune âge ou à l'état psychologique influencé par le traumatisme), ne jouent pas en cas d'indemnisation de parents ou d'autres proches qui ont perdu un enfant.
72. Enfin, l'exclusion de cette catégorie spécifique de victimes de toute réparation individuelle serait ressentie comme discriminatoire par rapports aux parents qui ont perdu un enfant suite aux crimes commis par M. Katanga. Les représentants légaux suggèrent dès lors qu'une somme forfaitaire soit réservée pour une aide financière destinée à aider les parents des enfants tués ou disparus. Une telle mesure ne devrait pas affecter le caractère collectif du programme de réparations.
73. En réponse à la question de la Chambre sur la méthode la plus appropriée pour calculer la somme nécessaire pour les réparations, les représentants

légaux considèrent donc qu'il est souhaitable de procéder à une estimation globale du préjudice.

3) *Evaluation du préjudice spécifique du recrutement d'enfants*

74. Il n'y a que très peu de jurisprudence nationale ou internationale relative à l'indemnisation du préjudice résultant du recrutement d'enfants soldats. Un précédent important est la décision de la Cour suprême de la Colombie du 16 décembre 2011⁴⁹. Dans cette affaire, des enfants recrutés par une milice paramilitaire ont obtenu des réparations collectives (programme de formation etc...) et des compensations individuelles : l'équivalent du salaire minimum pour la période d'enrôlement ainsi qu'une réparation pour le préjudice moral, soit en moyenne 6.750 \$ par victime.

75. Des situations s'approchant de ce type de préjudice sont encore le travail forcé ou d'esclave et la privation de liberté dans des camps de concentration couverts par les différents programmes allemands (notamment le *Holocaust Victim Compensation Fund* et le *German Forced Labour Compensation Program*) et , spécifiquement pour traitement de mineurs contraire aux droits de l'enfant, les *Common Experience Payments Program* résultant du *Indian Residential Schools Settlement Agreement* au Canada⁵⁰. Dans le cadre de ce programme d'une valeur de 1.9 Milliards de Dollars Canadiens, des indemnités individuelles de 111.758 Dollars en moyenne par victime ont été payés à des personnes appartenant à des minorités ethniques qui, lors de leur enfance, ont été obligés de séjourner dans des pensionnats destinés à les intégrer dans la

⁴⁹ Fredy Rendón Herrera Case, No. 2007 82701, Supreme Tribunal of Bogotá, 16 December 2011. Cité dans *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.95, N° 885, 2012, *Biannual update on national legislation and case law July–December 2011* p.430. Voir aussi International Center for Transitional Justice. *Colombia's Landmark Ruling Orders Reparation for Former Child Soldiers*. <https://www.ictj.org/news/colombia-first-ruling-requiring-reparations-recruitment-minors>

⁵⁰ <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100015594/1100100015595>

culture dominante. Les personnes en question pouvaient également solliciter un « crédit personnel » de 3.000 \$ à utiliser pour suivre un programme éducatif.

76. Le recrutement d'enfants soldats a occasionné aux personnes concernées un préjudice matériel qui consiste en la perte de la scolarité. Certains, qui ont pu reprendre avec succès des études après leur démobilisation, ont vu la date d'obtention de leur diplôme reculée et ont perdu l'équivalent d'une ou de plusieurs années de revenus. D'autres, qui n'ont pas pu reprendre les études ou qui ont dû les abandonner suite au traumatisme subi, ont perdu une chance de terminer une formation ou d'obtenir un diplôme. Certains ont été influencés dans leur recherche d'un emploi par les séquelles des blessures physiques ou psychologiques ou par le stigma de leur passé dans la milice.

77. Une évaluation individualisée de ces pertes de revenus serait difficile parce qu'en partie hypothétique, inutile vu l'absence de réparations individuelles, et de nature à diviser les victimes. L'importance financière de ce type de pertes est limitée. Vu le niveau de revenu moyen dans la région et la catégorie sociale à laquelle appartenait la majorité des victimes, le préjudice matériel résultant de la perte d'une année de scolarité pourrait être estimé forfaitairement à 500 € par victime directe. Quant aux initiatives sensées réparer partiellement ce préjudice (bourse d'études, formation professionnelle, soutien au démarrage d'une activité économique...), seul le Fonds pourrait faire une estimation du coût de cette partie de leur programme. Les représentants légaux suggèrent donc d'intégrer ce préjudice dans le préjudice moral.

78. Le préjudice moral subi est également difficile à individualiser vu qu'on devrait distinguer les victimes selon la période passé dans la milice, les éventuels mauvais traitements ou abus sexuels subis dans les camps, les

blessures lors des combats et les séquelles psychologiques. Les programmes d'assistance médicale et psychologique du Fonds pourraient réduire ce préjudice mais pas réparer les souffrances subies. Pour que le montant auquel M. Lubanga sera condamné reflète la réalité du préjudice qu'il a causé, il y a donc lieu d'évaluer d'une part le coût de certains programmes du Fonds qui limiteront les conséquences de ses actes pour le futur et de l'autre ce qui pourrait être une compensation raisonnable des souffrances déjà subies par les victimes tant directes qu'indirectes.

79. Dans l'affaire Katanga, la Chambre a évalué à 2.000 € le préjudice moral résultant de la présence à Bogoro lors de l'attaque du village sans autres conséquences que d'avoir eu peur pour sa vie et son intégrité physique, et assisté à une scène d'horreur. Toute proportion gardée, les victimes de la présente affaire ont assisté à ce genre d'événements à de multiples reprises, et devaient pratiquement tous les jours craindre pour leur vie ou leur intégrité physique, en subissant des préjudices spécifiques résultant de la séparation de leur famille, les privations et mauvais traitements dans les camps, sans parler des mauvais traitements et abus sexuels. Il serait donc raisonnable et proportionné d'estimer ce préjudice (matériel et moral confondu) à au moins 10.000 € par victime directe.

80. Pour ce qui concerne les victimes indirectes, les représentants légaux suggèrent de verser l'aide financière individuelle aux ascendants d'enfants décédés soit sous forme de somme forfaitaire, soit sous forme de rente ou de pension comme cela s'est fait dans d'autres programmes (ex. le programme Canadien). La forme précise de cette aide pourra être décidée par le Fonds. Pour ce qui concerne le montant de cette réparation spécifique, la Chambre pourrait se baser sur ce qu'elle a estimé raisonnable comme compensation de ce type de préjudice dans l'affaire Katanga, à savoir 8.000 € par parent d'une victime directe décédée.

81. Les représentants légaux ne proposent pas de prévoir une telle aide financière individuelle pour les autres victimes indirectes, ce qui n'empêche pas que, dans une optique d'individualisation des réparations, leur préjudice pourrait pu être estimé à des montants comparables à celles accordées dans l'affaire Katanga, soit 8.000 € pour des frères et sœurs et 4.000 € et pour la perte d'un membre de famille lointain décédé. On pourrait retenir 1.000 € comme préjudices pour les membres proches d'une victime directe qui a pu rejoindre le foyer familial et 500 € pour les membres de famille lointaine.

5) Evaluation du préjudice subi par des collectivités

82. Par son ordonnance du 21 octobre 2016, la chambre a déjà approuvé un programme de réparations symboliques. Ce programme n'a pas pour vocation de réparer le préjudice subi par les victimes individuelles - qui se sont opposées à ce programme et ont sollicité l'autorisation de faire appel de cette ordonnance – mais le préjudice collectif occasionné par les crimes, notamment dans certaines communautés locales.

83. Le préjudice collectif étant une réalité, le coût de sa réparation doit être pris en compte pour décider du montant à mettre à charge du condamné, mais il est à distinguer de la somme qui sera accordée pour réparer le préjudice subi par les victimes.

C. LE NOMBRE TOTAL DE VICTIMES

84. Ni les représentants légaux, ni leurs clients ne connaissent le nombre total d'enfants de moins de 15 ans recrutés dans la milice de l'UPC. Vu l'âge qu'ils avaient à l'époque et le temps écoulé depuis, les victimes ne pourraient même

pas donner une estimation fiable du nombre d'enfants de cet âge dans les camps qu'ils ont fréquentés.

85. La Défense ne conteste plus la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les troupes de l'UPC, mais n'a jamais donné une estimation de leur nombre, tout en contestant la qualité de victimes de toutes celles qui ont été comme telles par le Fonds, par les représentants légaux et par le BPCV.

86. Le Fonds au profit des victimes travaille depuis des années dans la région avec des victimes dans le cadre de son mandat d'assistance, et a analysé les rapports et documents dont question dans la décision dont question. Les chiffres suivants sont retenus par le Fonds comme pertinents :

- M. Lubanga a estimé le nombre de personnes dans ses forces à 15.000
- Les observateurs des institutions internationales et des ONG actifs sur le terrain ont estimé que jusque 40% de ces troupes étaient des enfants
- A ce jour, près de 500 personnes ont été identifiées comme victimes potentielles directes
- Le Fonds retient dans son rapport du 3 novembre 2015 le chiffre de 3.000 victimes directes et indirectes.⁵¹

87. Au vu des chiffres cités par le Fonds lui-même, son estimation de 3.000 victimes directes et indirectes sous-estime probablement le nombre de victimes indirectes, eu égard notamment à la notion de victime indirecte telle qu'elle est développée dans la décision Katanga, et qui implique qu'il faudrait considérer comme victime indirecte non seulement les parents dont un enfant est décédé, mais également une série d'autres membres de la famille.

88. En effet, si on estime qu'une famille nucléaire moyenne en Ituri est composée de deux parents et 7 enfants, et que le nombre d'oncles, tantes, cousins et

⁵¹ ICC-01/04-01/06-3177-Conf, par. 253.

cousines d'un enfant est bien plus important que le nombre de membres de sa famille nucléaire, chaque recrutement d'enfant a créé 8 victimes indirectes dans sa famille proche, et peut être une trentaine dans sa famille plus éloignée.

89. Ainsi on peut estimer que l'enrôlement de plus de 400 victimes directes déjà identifiées implique un préjudice moral occasionné à 3.200 membres de leur famille proche et à de très nombreux membres de leur famille plus lointaine, même si tous les membres de la famille lointaine n'ont pas subi ce préjudice. Ceci ne tient pas compte du préjudice causé par le décès d'un nombre indéterminé mais probablement d'une, sinon de plusieurs centaines d'enfants soldats dans les hostilités. En tout le nombre de victimes directes et indirectes pourrait donc être de 20.000 à 25.000 personnes.

D. LE MONTANT GLOBAL DE LA REPARATION

90. En essayant de chiffrer la valeur monétaire d'une réparation individuelle des préjudices précités, on pourrait arriver au résultat suivant :

- 1.000 victimes directes toujours en vie	10.000.000 €
- 8.000 membres de famille proche d'enfants recrutés :	8.000.000 €
- 10.000 membres de famille lointaine :	5.000.000 €
- 800 parents proches de victimes décédés :	6.400.000 €
- 3000 parents lointains de victimes décédés :	12.000.000 €
- Préjudice des collectivités	300.000 €

Total :	41.700.000 €
---------	--------------

91. Toutefois, il ne serait pas raisonnable de mettre à charge de la personne condamné la totalité du préjudice, alors que, suite aux décisions de la Cour et du Fonds, ce préjudice ne sera pas réparé dans sa totalité, vu que la

réparation sera limitée à un programme de service (*service based*) dont seuls les anciens enfants-soldats pourront bénéficier, ainsi que par un programme de réparations symboliques.

92. En conséquence, et après concertation avec les autres représentants de victimes potentielles, les représentants légaux acceptent que le montant à consacrer à la réparation peut être évalué à 6.000.000 €. Ce montant inclut 300.000 € pour les réparations symboliques et 5.700.000 € qui pour un programme de réparations collectives significatif qui consiste en une série de services seront offerts aux victimes directes (programmes de formation, aide (para-)médicale et psychologique, coaching, assistance à la création d'emplois, programme de microcrédits ou d'autre aides à la création d'activité indépendante...) et un programme d'aide financier aux ascendants d'enfants décédés dans les combats qui sont dans le besoin.

E. LA RESPONSABILITE DE M. LUBANGA

93. Le jugement prononcé sur base de l'article 74 a conclu que

« ...1271. Considérées dans leur ensemble, les preuves montrent que l'accusé et les coauteurs présumés de ses crimes, en particulier Floribert Kisembo, le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, travaillaient ensemble, et que chacun d'eux a apporté au plan commun une contribution essentielle qui a abouti à l'enrôlement, à la conscription et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités. »

94. Quand un crime a été commis conjointement par plusieurs personnes, la juridiction peut les considérer comme solidaires et prononcer une

condamnation *in solidum* pour l'ensemble du préjudice causé (solution retenue généralement dans les pays de tradition romano-germanique), ou procéder à une ventilation entre les responsables, en condamnant chacun à indemniser seulement une fraction du préjudice, proportionnellement au rôle respectif de chacun.

95. En droit international, la réparation *in solidum* (responsabilité pour la totalité) semble être la règle quand un préjudice a été occasionné par plusieurs causes ou plusieurs auteurs⁵². Ni le Statut de Rome, ni les Règles de Procédure et de preuves ne précisent cependant comment la réparation doit être mise à charge d'un condamné dans l'hypothèse d'un crime commis par plusieurs auteurs.
96. Ni le Statut de Rome, ni les Règles de Procédure et de preuves ne précisent comment la réparation doit être répartie entre plusieurs responsables, et la première jurisprudence de la Cour ne nous aide pas, vu que Katanga n'a été condamné qu'à une fraction du préjudice, compte tenu de son rôle personnel dans les faits, alors que la totalité du préjudice a été mis à charge du condamné dans l'affaire Al Mahdi.
97. En l'occurrence, les représentants légaux estiment qu'il est plus raisonnable de prononcer une condamnation pour la totalité de la somme de la réparation. En effet, au moins une des personnes qui, aux yeux de la Cour, a apporté une contribution essentielle à la commission des crimes, à savoir M. Bosco Ntaganda, est également poursuivi devant la Cour mais pas encore condamné. Une décision évaluant la contribution relative de M. Lubanga par rapport aux autres co-auteurs pourrait donc porter atteinte aux droits de ces derniers. En plus, M. Lubanga exerçait une autorité hiérarchique sur ces autres responsables, ce qui rend son rôle spécifique et déterminant. Une telle

⁵² Voir Octavio Amezcua-Noriega. o.c., par 8 qui cite notamment le *case of the Corfu Channel (U.K. v/ Albania)*. https://www1.essex.ac.uk/tjn/documents/paper_1_general_principles_large.pdf

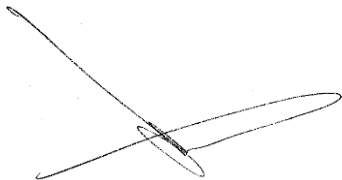
condamnation n'empêchera pas la Cour de déclarer éventuellement d'autres personnes solidairement responsables de la totalité ou d'une partie du préjudice.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

Pour le groupe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, likely representing the names of the legal representatives.

Luc Walley et Franck Mulenda, représentants légaux

Fait à Bruxelles et à Kinshasa, le 6 septembre 2017.